

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 11 AVRIL 2013**

Délibération  
n° 2013.04.043

**Règlement de collecte  
: modification de  
l'article 6.2.7 relatif à  
la redevance spéciale  
"modalités de  
facturation"**

**LE ONZE AVRIL DEUX MILLE TREIZE à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **5 avril 2013**

**Secrétaire de séance** : Françoise COUTANT

**Membres présents** :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, André BONICHON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Henri GARCIA, Bertrand GERARDI, Jean-Pierre GRAND, Joël LACHAUD, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Djillali MERIOUA, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Catherine PEREZ, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Frédéric SARDIN, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

**Ont donné pouvoir** :

Brigitte BAPTISTE à Philippe LAVAUD, Jacky BONNET à Jean-François DAURE, Patrick BOUTON à Michel BRONCY, Gérard DESAPHY à Françoise LAMANT, Jacques DUBREUIL à Jean-Claude BEAUCHAUD, Janine GUINANDIE à Dominique THUILLIER, Robert JABOUILLE à Catherine DEBOEVERE, Madeleine LABIE à Yves BRION, Redwan LOUHMADI à Françoise COUTANT, Véronique MAUSSET à Frédéric SARDIN, Martine RIVOISY à Zahra SEMANE

**Excusé(s) représenté(s)** :

Bernard CONTAMINE par Henri GARCIA, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT par Bertrand GERARDI

**Excusé(s)** :

Nadine GUILLET, Maurice HARDY, Rachid RAHMANI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 AVRIL 2013**

**DELIBERATION  
N° 2013.04.043**

ENVIRONNEMENT / DÉCHETS MÉNAGERS

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

**REGLEMENT DE COLLECTE : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2.7 RELATIF A LA REDEVANCE SPECIALE "MODALITES DE FACTURATION"**

Par délibération n°297 du 13 décembre 2012, le conseil communautaire a approuvé les nouveaux tarifs relatifs à la redevance spéciale des ordures ménagères pour l'année 2013.

Il convient en conséquence de modifier le règlement de collecte notamment :

- l'annexe 2 (jointe) concernant les dégrèvements des valorisations externes dont les prix ont été modifiés,
- et de retirer de l'article 6.2.7 du règlement de collecte les dégrèvements de fermentescibles.

Vu l'avis favorable de la commission environnement, cadre de vie, construction du 19 février 2013,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la modification de l'annexe 2 ainsi que celle de l'article 6.2.7 du règlement de collecte relatif aux modalités de facturation de la redevance spéciale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

**Certifié exécutoire :**

**Reçu à la Préfecture de la Charente le :**

**16 avril 2013**

**Affiché le :**

**16 avril 2013**

## Chapitre 6 : Dispositions financières

### Article – 6.2.7. Modalités de facturation

« Pour les producteurs ne pouvant utiliser un bac, le recours au service du GrandAngoulême fait l'objet d'une facturation fondée sur la dotation en sacs faite par le GrandAngoulême..... »

« ...A la fin septembre de chaque année, un courrier de demande des justificatifs obligatoires est adressé par le GrandAngoulême à tous les redevables (justificatifs de valorisation matière pour les papiers, cartons, fermentescibles historiquement mélangés aux ordures ménagères et polystyrène expansé, copie complète des taxes foncières pour la prise en compte de la TEOM).

La Redevance Spéciale est calculée exclusivement sur la base des justificatifs reçus à la date demandée dans le courrier, c'est-à-dire le dernier jour ouvré du mois d'octobre. La facturation intervenant avant la fin de l'année, les éléments retenus pour le calcul sont :

- Pour les dotations : celles constatées au mois de septembre de l'année considérée (en cas de changement intervenu lors du dernier trimestre, un rectificatif sera pris en compte l'année suivante),
- Pour la taxe foncière : celle de l'année considérée, disponible à cette date ; en cas d'arrivée ou de départ d'un redevable en cours d'année, la TEOM est déduite au prorata du nombre de jours calendaires de mise à disposition des bacs, au regard du nombre de jours réels de l'année considérée,
- Pour la valorisation matière des papiers, cartons, fermentescibles historiquement mélangés aux ordures ménagères et polystyrène expansé : les valeurs retenues sont celles du dernier trimestre de l'année précédente ainsi que celles des trois premiers trimestres de l'année considérée. (cf exemple Annexe 2).
- Le dégrèvement concernant les fermentescibles est effectué prioritairement, avant les autres valorisations externes (cf exemple Annexe 2).

Le nombre de semaines de service effectif pris en compte dans le calcul de la Redevance Spéciale est, par défaut, de 52. Il est ajusté en fonction des périodes de fermeture sur la base des justificatifs reçus : attestation de période de fermeture ou équivalent. Le GrandAngoulême peut effectuer des contrôles de collecte, afin de valider ces périodes.

En cas d'interruption du service de collecte imputable au GrandAngoulême :

- les débordements lors de la première collecte suivant cette interruption seront tolérés.
- aucun dégrèvement ne sera appliqué, sauf interruption de service de longue durée ayant contraint le redevable à faire appel à un autre prestataire. Dans ce dernier cas, un justificatif sera demandé pour appliquer un dégrèvement.

En cas de retard dans la production des justificatifs obligatoires (justificatifs de valorisation papiers, cartons et fermentescibles et copie complète des taxes foncières pour la prise en compte de la TEOM), impliquant des difficultés de gestion du dossier, une prise en compte dégressive de ce dégrèvement sera appliquée :

- 90 % du dégrèvement → si 1 jour à 3 mois de retard
- aucun dégrèvement → si retard supérieur à 3 mois

Seuls les retards de transmission indépendants de la volonté du redevable et justifiés par écrit, ne donneront pas lieu à cet abattement dans la prise en compte des justificatifs.... »